

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUILLET 1883.

Autorisation, pour le Gouvernement, de régler avec la Société anonyme de construction le compte de la ligne de Bastogne à Gouvy et de lui confier l'exécution de travaux supplémentaires à cette ligne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre, aux délibérations de la Chambre des Représentants, un projet de loi ayant pour objet de donner au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour régler avec la Société anonyme pour la construction des chemins de fer énumérés à l'article VII de la convention du 31 janvier 1873, approuvée par la loi du 15 mars suivant, le compte de la ligne de Bastogne à Gouvy, conformément à un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, rendu le 22 juin 1880 et auquel l'État et la Société précitée ont adhéré.

Le Gouvernement a reconnu la nécessité de limiter à 12 millimètres par mètre les inclinaisons sur cette ligne, alors que la Société est en droit, aux termes du jugement précité, d'y introduire des inclinaisons de 16 millimètres par mètre.

L'État est tenu d'indemniser la Société du supplément de dépense à résulter de cette substitution du maximum de 0^m,12 au maximum d'inclinaison de 0^m,16. Le Gouvernement demande à la Législature l'autorisation de payer cette indemnité sur les fonds mis à sa disposition par l'article 2 de la loi du 27 mai 1876.

Le Gouvernement demande également les pouvoirs nécessaires pour pouvoir confier à la Société précitée, par un marché de gré à gré, par dérogation à l'article 21 de la loi du 15 mai 1846 organique de la comptabilité de l'État:

A. L'exécution de certains travaux à la station de Gouvy et à proximité de cette station, travaux qui sont la conséquence de l'établissement de la ligne

de Bastogne à Gouvy et qui ne peuvent, sans de sérieux inconvénients, être faits que par la Société qui construit cette ligne ;

B. La construction de deux stations supplémentaires sur la même ligne, l'une à Bourey, l'autre à Limerlé : ces stations, d'une utilité incontestable, ont été vivement réclamées déjà en 1881 par la section centrale qui a examiné le Budget des Travaux publics pour l'exercice afférent à la dite année.

Ces dépenses seraient également couvertes au moyen des fonds mis à la disposition du Gouvernement par l'article 2 de la loi du 27 mai 1876, et il en serait de même des dépenses à résulter de l'acquisition, par les soins de l'État, des terrains nécessaires à l'agrandissement de la station de Gouvy, et de l'exécution des travaux de cette gare qui ne seront pas confiés à la Société précitée.

L'ensemble des dépenses auxquelles se rapporte le projet de loi monterait à 725,000 francs environ, non compris l'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement de la station de Gouvy, et non compris l'exécution des travaux qui ne seront pas confiés à la Société de construction.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé :

1° A conclure avec la Société anonyme pour la construction des chemins de fer énumérés à l'article VII de la convention du 31 janvier 1873, approuvée par la loi du 15 mars suivant, une convention en vue de régler, conformément à un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, rendu le 22 juin 1880, et auquel l'État et la Société précitée ont adhéré, le compte des travaux supplémentaires à exécuter sur le chemin de fer de Bastogne à Gouvy pour y substituer le maximum d'inclinaison de 12 millimètres par mètre au maximum d'inclinaison de 16 millimètres par mètre, prévu pour cette ligne par ladite convention du 31 janvier 1873;

2° A confier à la même Société, par un marché de gré à gré, tout ou partie des travaux à exécuter.

A. Pour l'agrandissement et l'appropriation de la station, de Gouvy et les modifications à apporter au profil longitudinal du chemin de fer de Pepinster à Luxembourg aux abords de ladite station en vue du raccordement de cette ligne avec la ligne nouvelle.

B. Pour l'établissement de deux stations supplémentaires sur ladite ligne de Bastogne à Gouvy, l'une à Bourcy, l'autre à Limerlé.

ART. 2.

Les dépenses à résulter de l'article 1^{er} qui précède, ainsi que celles à résulter de l'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement de la station de Gouvy et des travaux de cette gare qui ne seront pas exécutés par la Société précitée, seront couvertes au moyen des fonds mis à la disposition du Gouvernement par l'article 2 de la loi du 27 mai 1876.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1883,

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

